



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 10482

### Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur la politique a l'égard des rapatriés. Il lui demande que puissent être considérés remissibles les prêts a court terme accordés aux rapatriés et qui ont servi a des investissements dans l'année ou dans les années postérieures, d'après la circulaire du 30 décembre 1987, ainsi que les plans de développement accordés aux rapatriés par le Crédit lyonnais et qui ne sont pas des prêts spéciaux de modernisation dans le cadre des directives et règlements communautaires ; d'autre part, que les enfants des rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, et qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu un prêt de réinstallation, soient considérés comme leurs parents et bénéficient ainsi que la remise pour les prêts complémentaires liés a la réinstallation contractés.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 12 de la loi no 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, combiné avec l'article 44 de la loi de finances rectificative no 86-1318 du 30 décembre 1986, prévoit une mesure de remise automatique des sommes restant dues au titre des prêts de réinstallation consentis aux rapatriés avant le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat. Ce dispositif n'a pas pour objet de rendre remissible l'intégralité de l'endettement supporté par les rapatriés réinstallés dans une activité non salariée, mais uniquement les dettes liées a des prêts ayant servi a la réinstallation ou a parfaire la réinstallation, accordés par des établissements de crédit conventionnés. Des lors, se trouvent admis a la mesure d'effacement instituée par les dispositions législatives précitées les prêts a court terme complémentaires aux prêts de réinstallation, pour autant que ces prêts, matérialisés par un contrat, aient été utilisés expressément a la mise en valeur d'exploitations acquises a l'aide de prêts initiaux de réinstallation. Des instructions ont été données récemment en ce sens aux préfets et trésoriers-payeurs généraux chargés d'appliquer cette mesure aux rapatriés, par circulaire interministérielle du 14 avril 1989. En revanche, quelle que soit leur durée d'amortissement, les prêts « calamités agricoles », les ouvertures de crédit en compte courant et les prêts « plan de développement » consentis dans le cadre des directives communautaires demeurent exclus du champ d'application de l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 et de l'article 12 de la loi du 16 juillet 1987. En effet, s'agissant de financements de droit commun accordés a l'ensemble des agriculteurs français, il n'apparaît pas que leur mise en place ait servi spécifiquement a installer les rapatriés et a parfaire les structures de leurs exploitations dans le cadre de la réinstallation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Chavanes Georges](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10482

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé** : famille

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 mars 1989, page 1095